

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/8/3 Rev. 1

ORIGINAL : français

DATE : 17 juin 2005

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005

PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES –
PROPOSITION REVISEE DE RECOMMANDATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Document établi par le Secrétariat

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) s’est penché, depuis sa première session, sur le renforcement de la participation des communautés autochtones et locales à ses travaux (depuis la septième session du comité, la “participation des communautés autochtones et locales” fait l’objet d’un point distinct de l’ordre du jour). L’évolution des délibérations sur cette question est succinctement exposée ci-après.

a) À la deuxième session du comité, la délégation de la Belgique, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a présenté une proposition en faveur d’une assistance financière destinée à assurer “la participation active des communautés autochtones et locales” (WIPO/GRTKF/IC/2/16).

b) À ses sessions suivantes, le comité a commandé et examiné une série d'études, y compris une enquête sur les méthodes utilisées dans les autres instances internationales (document WIPO/GRTKF/IC/4/12, intitulé "Participation des communautés locales et

autochtones aux travaux du comité", ainsi que les documents WIPO/GRTKF/IC/5/11, WIPO/GRTKF/IC/6/10 et WIPO/GRTKF/IC/7/12, tous intitulés "Participation des communautés locales et autochtones").

c) À sa septième session, le comité a demandé que sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 et des observations formulées, soit élaborée "une proposition formelle de création d'un fonds de contributions volontaires pour examen à sa huitième session"; et que soit encouragée "la poursuite du financement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales par des contributions volontaires et d'autres formes de renforcement de leur participation aux sessions du comité et à d'autres activités de l'OMPI".

d) À sa huitième session, le comité a examiné une proposition officielle visant à la création d'un fonds de contributions volontaires, élaborée et présentée conformément à la décision du comité à sa septième session (document WIPO/GRTKF/IC/8/3). À la huitième session du comité, le "président a pris note des observations formulées à propos du projet de proposition et a constaté que la proposition a recueilli un large assentiment au sein du comité. Le président a proposé, avec l'accord du comité, que i) un projet de document WIPO/GRTKF/IC/8/3 révisé, tenant compte des observations formulées au sein du comité, soit élaboré par le Secrétariat et publié pour le 17 juin 2005; ii) les participants du comité soient invités à faire part au Secrétariat de leurs observations sur ce projet de texte révisé pour le 15 juillet 2005; et iii) une troisième version de la proposition soit élaborée et publiée pour la fin du mois de juillet en vue de son examen par l'Assemblée générale à sa prochaine session".

2. À la trente-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée générale avait notamment décidé que "le comité intergouvernemental devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux". (paragraphe 290 du document A/37/14).

3. Le présent document constitue le projet de document WIPO/GRTKF/IC/8/3 révisé demandé par le comité à sa septième session, soumis pour examen aux participants du comité avant le 15 juillet 2005.

4. Les participants de la huitième session du comité intergouvernemental sont invités à faire part au Secrétariat, pour le 15 juillet 2005, de leurs observations sur le projet révisé figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques,
aux savoirs traditionnels et au folklore

Proposition de recommandation
visant à l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires (Revision I)

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI touchant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment de contributions financières adéquates;

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait de telles contributions;

Dans l'éventualité où l'Assemblée générale de l'OMPI décide de reconduire le mandat du Comité intergouvernemental sur la Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme ou encore dans l'éventualité où elle décidait de la création d'un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du Comité intergouvernemental sous sa forme actuelle (ces options étant désignées ci-après par le terme générique du "Comité");

il serait alors recommandé à l'Assemblée de décider de l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés de la manière qui suit :

Nom

1. Son nom sera celui de "Fonds volontaire de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées", désigné ci-après comme le "Fonds".

But et champ d'application

2. Le but du Fonds visera exclusivement à financer la participation aux travaux du Comité et d'autres activités relatives de l'OMPI des représentants désignés d'observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou encore représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

3. Compte tenu du fait que ses règles de procédure limitent la participation aux travaux du Comité à ses membres et aux observateurs accrédités et dans le but de les rendre capable de participer pleinement aux travaux du Comité, les représentants bénéficiaires d'un soutien devraient se limiter aux représentants désignés des observateurs qui ont été dûment et

préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d'observateurs *ad hoc* auprès du Comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI.

4. L'établissement du Fonds et son fonctionnement ne préjugeront pas des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI 399 (FE) Rev.3, mises en oeuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour accréditer les communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou organiser la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du Fonds ne pourra ni préjuger, ni contredire les décisions prises par les membres du Comité relatives à l'accréditation et à la participation aux travaux du Comité. Il est entendu que toutes les contributions directes ou toutes les formes envisageables d'assistance directes, existantes ou à venir, visant à financer ou faciliter cette participation pourront se poursuivre en dehors du cadre du Fonds et ce, au gré du contributeur.

Critères des interventions financières

5. Les interventions financières du Fonds répondront exclusivement au but visé à l'article 2 ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) Les interventions du Fonds seront strictement limitées à hauteur des ressources effectivement disponibles sur le Fonds;

b) Chaque intervention ne visera qu'une seule session du Comité et tout autre activité relative au Comité qui précéderait ou suivrait immédiatement la-dite session, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le Fonds d'intervenir plusieurs fois pour financer la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions;

c) Les personnes éligibles pour une intervention financière devront satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

i) être une personne physique;

ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone, ou encore représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;

iii) avoir été dûment désignée par écrit par l'observateur pour le représenter à la session visée par l'intervention et pour la voir bénéficier d'une intervention éventuelle du Fonds;

iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session visée par l'intervention, en présentant par exemple les expériences et les préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;

v) et dont le Conseil consultatif estimera qu'il lui serait impossible de participer à la session visée, faute de ressources financières alternatives, sans l'intervention du Fonds.

d) En tenant compte de la nécessité d'apporter un soutien à ceux à qui des ressources financières font défaut, le Conseil consultatif est appelé à satisfaire les besoins particuliers des observateurs dont le siège se trouve dans des pays en développement ou dans les pays les moins avancés, et les petits pays insulaires en développement. Pour assurer une répartition géographique raisonnable de participation, le Conseil consultatif devra également tenir compte de façon appropriée des sept régions géo-culturelles reconnues par l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones.

e) Les interventions financières couvriront l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes afférentes à ce billet, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elles couvriront également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur aux Nations Unies pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États Unis d'Amérique. couvrant les frais encourus au départ et à l'arrivée du voyage. Tout autre frais afférent à la participation des personnes bénéficiaires à la session visée sera exclu des interventions du Fonds.

f) Au cas où un requérant ayant été choisi pour bénéficier d'une intervention du Fonds devait se désister ou devait se trouver dans l'impossibilité de participer à la session visée, les sommes non-dépensées et récupérées, hormis d'éventuelles indemnités d'annulation, seront reversées au chapitre des ressources disponibles du Fonds et le choix qui s'était porté sur ledit requérant sera réputé caduc. Ce dernier aura néanmoins la faculté de présenter une nouvelle demande en vue de la session suivante, à condition qu'il ait préalablement motivé le motif de son désistement ou la nature de l'évènement qui a rendu sa participation impossible.

Mécanisme de fonctionnement

6. Le mécanisme de fonctionnement du Fonds sera le suivant :

a) Les ressources du Fonds proviendront exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques sans émarger, notamment, au budget ordinaire de l'OMPI.

b) Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du Fonds seront réduits à leur strict minimum et ne pourront entraîner l'ouverture d'une ligne spécifique de crédit au sein du budget ordinaire de l'OMPI.

c) Les contributions volontaires versées sur le Fonds seront administrées par le Directeur général de l'OMPI, assisté par un Conseil consultatif. À cet égard, l'administration financière par le Directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du Fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI seront effectuées en suivant les procédures s'appliquant, conformément au Règlement financier de l'OMPI, aux fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération au développement menées par l'OMPI.

d) Les décisions d'intervention financière seront prises, pour la bonne forme, par le Directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du Conseil consultatif. Les recommandations émises par le Conseil consultatif portant sur le choix des bénéficiaires seront contraignantes pour le Directeur général et sans appel.

e) Les demandes d'intervention financière dûment documentées visant une participation à une session du Comité seront adressées au Directeur général de l'OMPI par les requérants et en leur nom propre et devront lui parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du Comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante.

f) Avant chaque session du Comité, le Directeur général de l'OMPI communiquera pour information à ses participants un document d'information établissant:

(i) le relevé des contributions volontaires versées sur le Fonds à la date de la rédaction du document,

(ii) l'identité des contributeurs,

(iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des interventions déboursées,

(iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une intervention du Fonds depuis le précédent document d'information,

(v) les personnes choisies pour en bénéficier mais qui se sont désistées

(vi) le montant des interventions allouées à chacune d'elles,

(vii) l'identité suffisamment circonstanciée des requérants ayant soumis une demande d'intervention en vue de la session suivante.

Ce document sera en outre adressé nommément aux membres du Conseil consultatif pour examen et délibération.

g) Le Conseil consultatif, après élection de ses membres, sera appelé par le Directeur général de l'OMPI à se réunir en marge de la session du Comité qui précède la session pour laquelle les interventions sont envisagées, sans préjudice pour ses membres de s'entretenir informellement sur toutes les questions concernant leur mandat entre les sessions du Comité.

h) Le Conseil consultatif, en délibérant, aura pour mandat de s'assurer que l'ensemble des critères d'éligibilité des requérants fixés ci-dessus, notamment par l'article 5, sont satisfaits et de recommander parmi la liste des requérants éligibles ceux qui pourront bénéficier d'une intervention du Fonds. Il veillera en outre, en adoptant sa recommandation,

- à ce qu'un équilibre entre les bénéficiaires masculins et féminins et entre les régions géo-culturelles dont ils sont issus soit préservé au fil des sessions dans la mesure du possible; et

- et à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du Comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Il tiendra compte enfin, en adoptant sa recommandation, des ressources disponibles telles qu'exposées par le Directeur général dans le document d'information auquel il est fait

référence à l'article 6.f), et en particulier, il identifiera parmi les requérants retenus comme bénéficiaires ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux qui sont retenus en principe comme bénéficiaires pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Priorité devrait être donnée à cette dernière catégorie lorsqu'il s'agira pour le Conseil consultatif d'adopter ses recommandations en vue des sessions ultérieures du Comité.

Le Conseil consultatif bénéficiera pour ses délibérations de l'assistance administrative du Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6(b).

(i) Le Conseil consultatif adoptera sa recommandation avant la fin de la session du Comité en marge de laquelle il s'est réuni. Cette recommandation spécifiera:

(i) la session suivante visée par les interventions (à savoir la session suivante du Comité),

(ii) les requérants dont la demande d'intervention a été acceptée par le Conseil consultatif en vue de cette session conformément à la procédure décrite à l'article 10 et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles,

(iii) le ou les requérants dont la demande d'intervention a été acceptée en principe par le Conseil consultatif conformément à la procédure décrite à l'article 10, mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles,

(iv) le ou les requérants dont la demande d'intervention a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10,

(v) le ou les requérants dont la demande a été reportée à la prochaine session du Comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Il en transmettra immédiatement le contenu au Directeur général de l'OMPI qui prendra une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe immédiatement le Comité, et en tous les cas, avant la fin de sa session en cours, par le biais d'une note d'information précisant les décisions prises relatives à chaque requérant.

j) Le Directeur général de l'OMPI prendra les mesures administratives nécessaires pour mettre en oeuvre sa décision en vue de la session visée, conformément à l'article 6.b).

Autres dispositions relatives au Conseil consultatif

7. Le Conseil consultatif sera composé de neuf membres, à savoir :

- le Président du Comité, désigné *ex officio* ou, si celui-ci était empêché, l'un de ses Vice-présidents qu'il aura désigné comme son suppléant ou sa suppléante;
- cinq membres issus des délégations des États membres du Comité reflétant un équilibre géographique approprié; et
- trois membres d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Ses membres siègeront à titre individuel et délibéreront en toute indépendance, compte tenu toutefois des consultations que ceux-ci estimeraient appropriées.

8. Mis à part le membre désigné *ex officio*, les membres du Conseil consultatif seront élus par le Comité le second jour de chacune de ses sessions, sur proposition de son Président, après consultation des états membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, sauf celui du membre désigné *ex officio*, expirera à l'ouverture de la session suivante du Comité.

9. Le Conseil consultatif se réunira de plein droit en marge des sessions du Comité dès qu'un quorum de sept membres présents, y compris le Président ou l'un des Vice-Présidents, sera atteint.

10. Une recommandation portant sélection d'un bénéficiaire sera adoptée lorsque sept voix se seront exprimées en sa faveur par les membres présents. Si une demande devait ne pas être acceptée, son examen pourra se poursuivre à la session suivante, sauf si le demande devait ne pas recevoir plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande sera considérée comme ayant été rejetée, sans préjudice du droit pour le requérant d'introduire une nouvelle demande ultérieurement.

11. Chacun des membres du Conseil consultatif qui entretient un lien direct avec un observateur ayant désigné l'un de ses membres comme requérant une intervention devra faire état de ce lien au Conseil consultatif et s'abstiendra de voter si un vote du Comité consultatif devait porter sur un requérant désigné par cet observateur.

[Fin de l'annexe et du document]